

## **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Décret n° 2005-994 du 24 mars 2005, complétant le décret n° 2002-73 du 14 janvier 2002, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de la médecine de la reproduction.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2001-93 du 7 août 2001, relative à la médecine de la reproduction et notamment son article 16,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-73 du 14 janvier 2002, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de la médecine de la reproduction,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est ajouté à l'article premier du décret n° 2002-73 du 14 janvier 2002 susvisé, un nouvel alinéa libellé comme suit :

- deux biologistes de libre pratique désignés par le ministre de la santé publique.

Art. 2. – Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**